



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N° 13-2021-12-14-00003**

Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et D. 2223-55-2 et suivants ;

Vu la loi du n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608- du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et l'arrêté rectificatif du 27 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 26 avril 2019 modifié le 05 décembre 2019, habilitant les membres du jury siégeant pour la délivrance des diplômes du secteur funéraire, jusqu'au 26 avril 2022 ;

Considérant les consultations effectuées pour la mise à jour de la liste départementale susvisée auprès des institutions des Bouches-du-Rhône, dans les conditions requises aux articles L2223-55-9 et L2223-55-10 du CGCT, et de l'appel à candidatures auprès des opérateurs funéraires des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : les personnes désignées ci-après sont nommées et habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire pour l'exercice de l'une des professions du secteur funéraire suivantes :

- maître de cérémonie ;
- conseiller funéraire ;
- dirigeant ou gestionnaire d'établissement funéraire (magasin de pompes funèbres, crématorium, chambre funéraire....).

Représentants des Chambres Consulaires :

Désignés par La Chambre des Métiers et de l'Artisanat

- M. Christophe LA ROSA, Président de La Maison des Obsèques - Marseille
- M. Sébastien GUILHEM, Dirigeant des Pompes Funèbres Pégase - Marseille
- M. Vincent MINASSIAN, Président des Pompes Funèbres et Marbrerie Minassian - Marseille

Représentants de l'Université d'Aix-Marseille :

- Mme Marie-Dominique PIERCECCHI, Professeur, Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales - Timone ;
- M. Bruno FOTI, Professeur, Ecole de médecine dentaire, Faculté des Sciences Médicales et Paramédicale- Timone ;
- M. Christophe BARTOLI, Professeur, Faculté de Sciences Médicales et Paramédicales - Timone ;

Agents de la Fonction Publique d'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire en activité ou retraités.

- M. Emmanuel JACQUOT, Inspecteur DDPP / CCRF
- Mme Audrey AYOUN, Inspecteur principale DDPP / CCRF
- Mme Pauline GERINGER, Inspecteur DDPP / CCRF
- Mme Bernadette CALVINO, Cadre chargée de Police Administrative Générale et de réglementation funéraire - Préfecture des BDR / DCLE / BER
- Mme Virginie DUPOUY-RAVETLLAT, Cheffe de la Mission Réglementation – Préfecture des BDR / DCLE / BER
- Mme Marylène CAIRE, Directrice adjointe de la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLE) – Préfecture des BDR/ DCLE
- Mme Florence KATRUN, Adjointe au Chef de Bureau des Elections et de la Réglementation – Préfecture des BDR / DCLE / BER
- M. Jean PORTET, membre retraité DIRECCTE PACA
- M. Gérard SORRENTINO, membre retraité DIRECCTE PACA

Fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activité ou retraités

- M. Thierry JUARES, Directeur des services funéraires municipaux – Ville de Martigues
- M. Didier VAUTRIN, Directeur de la régie du crématorium Saint Pierre – Territoire Marseille Provence – Métropole Aix-Marseille Provence

Représentants de la profession funéraire

- M. Thierry BRETEAU, Directeur du secteur opérationnel Provence Corse - Groupe OGF
- M. Pierre EUDELIN, Gérant, Pompes Funèbres Saint-Pierre 13005 Marseille
- M. Jean-Luc BOLLE, Maître de Cérémonie, Conseiller funéraire – Espace funéraire 13015 Marseille
- M. John LANNE, Directeur Général Aix Funéraire 13100 Aix-en-Provence
- M. Yannick ROQUEMORA, Directeur et thanatopracteur Entraide funéraire 13300 Salon de Provence
- Mme Christine RAYNAL, Gérante Centrale de funéraire, Maison funéraire RAYNAL 13015 Marseille

Représentants des usagers, désignés par l'UDAF

- M. Max LEBRETON, Administrateur
- Mme Aude LANTENOIS, Secrétaire Générale

Article 2 : Chaque membre du jury signe la charte éthique annexée à l'arrêté du 27 mai 2020 susmentionné et la transmet au service en charge des activités funéraires de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (une fois pour la durée du mandat) ainsi qu'à l'organisme de formation à chacune des participations à un jury.

Article 3 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation, déclarés conformément aux articles L.6352-1 et suivants du code du travail, constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste fixée à l'article 1 pour les épreuves théoriques se déroulant dans les Bouches-du-Rhône. Chaque jury ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession.

En cas de défection d'un membre du jury, le jury peut se tenir dès lors que trois membres sont présents.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes de formation professionnelle peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 4 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 5 : Au terme de la session d'examens, le jury transmet la liste des diplômés au secrétariat du Conseil National des Opérations funéraires (CNOF). La liste des diplômés est publiée une fois par an au Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur.

Article 6 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le Ministère de l'Intérieur.

Article 7 : Cette liste est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 8 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2019-04-26-003 du 26 avril 2019 modifié est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA), disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône (www.bouches-du-rhone.gouv.fr) et dont un exemplaire sera adressé aux intéressés.

FAIT à MARSEILLE, le 14 décembre 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Anne LAYBOURNE